



Date de dépôt : 30 août 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Ana Roch : Exercice du mandat parlementaire pendant le congé de maternité, qu'en est-il pendant le congé de paternité ?

En date du 23 juin 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Actuellement, une mère perd son droit à l'allocation dès qu'elle reprend une activité lucrative, il en est de même dans le cas d'un mandat parlementaire. Une députée perd donc également son droit à l'allocation pour son activité professionnelle principale si elle participe, même ponctuellement, à des séances du Parlement fédéral, cantonal ou communal pendant son congé de maternité.

Sachant que la perte de gain consécutive à un congé de paternité ou de maternité est certes indemnisée dans les deux cas par le régime des allocations pour perte de gain, mais que les congés en eux-mêmes ne prennent pas la même forme. Pour la mère, le congé débute directement à la naissance de l'enfant, dure 14 semaines (16 pour Genève) et ne peut être pris qu'en bloc (art. 329f du code des obligations). Le congé de paternité, d'une durée de deux semaines, peut quant à lui être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, sous la forme de semaines ou de journées (art. 329g CO). Les parlementaires qui veulent prendre leur congé de paternité peuvent donc faire valoir leur droit des jours où ils n'ont pas de séances. Les mères n'ayant pas cette possibilité, la réglementation proposée ne concerne que l'allocation de maternité.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Les papas au bénéfice d'un congé de paternité sont-ils soumis aux mêmes obligations ?**
- 2. Lors de la dernière législature, des députés ont-ils été en congé de paternité les empêchant de siéger ?**

Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera à la présente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux deux questions posées :

- 1. Les papas au bénéfice d'un congé de paternité sont-ils soumis aux mêmes obligations ?**

Le droit à l'allocation de paternité s'éteint après la perception de quatorze indemnités journalières, au plus tard à l'échéance du délai-cadre de six mois après la naissance de l'enfant. Il s'éteint en outre au moment du décès de l'enfant, ainsi qu'au décès du père ou de l'épouse de la mère. Enfin, l'extinction de la filiation paternelle par jugement met fin également au droit à l'allocation de paternité (cf. art. 16j, al. 3, de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 – LAPG; RS 834.1).

La situation de l'extinction anticipée du droit à l'allocation en cas de reprise d'une activité lucrative qui figure à l'article 16d LAPG n'a pas été reprise par le législateur fédéral s'agissant du droit à l'allocation de paternité. Toutefois, en disposant que le droit à l'allocation de maternité s'éteint avant la fin de la durée du versement de l'allocation si la mère reprend une activité, l'intention expresse du législateur fédéral était d'encourager la mère à épuiser totalement son droit à l'allocation de maternité durant toute la durée du congé (soit quatorze semaines au plan fédéral, complétées par deux semaines au plan genevois). Il en découle que l'allocation de maternité est versée de manière consécutive à partir du jour où elle a été octroyée, étant précisé que le droit à l'allocation prend effet le jour de l'accouchement (art. 16c, al. 1 et 2, LAPG). Il n'en va pas forcément de même concernant le congé de paternité, lequel ne doit pas être systématiquement pris dès le jour de la naissance de l'enfant. Les deux semaines prévues peuvent en effet être prises par le père sous la forme de semaines ou de journées (à concurrence de quatorze indemnités journalières maximum) dans un délai-cadre de six mois (art. 16k LAPG).

Cela étant, en dépit de ces différences, il importe de noter que seuls les jours de congé de paternité effectivement pris sont indemnisés par le régime des APG. Concrètement, l'employeur auprès duquel le père est engagé durant le congé de paternité ou la caisse de chômage du père doit en effet attester que les jours de congé ont été pris (art. 34a, al. 3, du règlement sur les allocations pour perte de gain, du 24 novembre 2004 – RAPG; RS 834.11).

2. *Lors de la dernière législature, des députés ont-ils été en congé de paternité les empêchant de siéger ?*

Après consultation des services du Grand Conseil, il apparaît que lors de la dernière législature 2018-2023, aucun député n'a été empêché d'exercer son mandat parlementaire à la suite de la naissance de son enfant. A noter que le congé et l'allocation de paternité sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les caisses de compensation, qui versent l'allocation de paternité au bénéficiaire concerné en une seule fois, lorsque le droit à l'allocation a pris fin conformément à l'article 16j, alinéa 3, LAPG, ne disposent pas d'informations portant sur l'existence d'un éventuel mandat parlementaire du bénéficiaire. Elles se fondent sur l'indication des jours de congé de paternité effectivement pris par le père concerné (maximum dix jours) dans la limite du délai-cadre de six mois, qui sont attestés par l'employeur sur le formulaire de demande d'allocation de paternité.

Partant, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de fournir plus de précision au sujet d'éventuels empêchements rencontrés par des députés dans l'exercice de leur mandat politique durant leur congé de paternité. Il relève toutefois que le fait pour un député de devenir père n'est a priori pas de nature à l'empêcher d'exercer son mandat parlementaire, puisqu'il lui est possible d'étaler la prise de ses dix jours de congé de paternité à l'intérieur d'un délai-cadre de six mois, en faisant valoir son droit à l'allocation de paternité sur les jours où il n'a pas participé à une séance de commission parlementaire ou à une session du Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS